



B9-0344/2022

29.6.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

déposée conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur les vetos nationaux visant à compromettre l'accord fiscal mondial
(2022/2734(RSP))

Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Paul Tang
au nom du groupe S&D

Résolution du Parlement européen sur les vetos nationaux visant à compromettre l'accord fiscal mondial (2022/2734(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le titre VII et l'article 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 20 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
 - vu le cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 intitulé «Déclaration sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie», qui a été rejoint et approuvé par 137 des 141 membres à la date du 4 novembre 2021,
 - vu la proposition de la Commission en vue d'une directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union (COM (2021) 0823),
 - vu sa position du 19 mai 2022 sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union¹,
 - vu l'étude de l'Observatoire européen de la fiscalité du 25 octobre 2021 intitulée «Revenue effects of the global minimum tax: country-by-country estimates» («Effets de l'impôt minimum mondial sur les recettes: estimations pays par pays»),
 - vu l'étude de l'Institut économique polonais de janvier 2020 intitulée «Tax unfairness in the European Union: towards greater solidarity in fighting tax evasion» («Iniquité fiscale dans l'Union européenne: vers une plus grande solidarité dans la lutte contre l'évasion fiscale»),
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 8 octobre 2021, 136 des 140 membres du cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices se sont mis d'accord sur la réforme du système fiscal international dans le cadre d'une solution à deux piliers visant à relever les défis de la numérisation de l'économie et à imposer un seuil de concurrence en matière d'impôt sur les sociétés, avec l'introduction d'un taux minimal mondial de 15 %;
- B. considérant que la mise en œuvre du taux d'imposition minimal mondial dans le cadre de cette réforme fondée sur deux piliers permettrait aux pays de percevoir environ

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0216.

150 milliards de dollars de nouvelles recettes chaque année²;

- C. considérant que l'Union européenne, à elle seule, serait en mesure d'augmenter ses recettes provenant de l'impôt sur les sociétés d'environ 64 milliards d'euros par an en appliquant un taux d'imposition effectif minimal sur les sociétés de 15 %, conformément au deuxième pilier de cet accord mondial³;
- D. considérant que dans l'Union, les questions fiscales sont soumises à une procédure législative spéciale fondée sur un vote unanime au Conseil;
- E. considérant que tous les pays de l'OCDE et du G20, y compris les 27 États membres de l'Union, se sont félicités de l'accord visant à réformer les règles fiscales internationales en octobre 2021;
- F. considérant que, malgré cet engagement, l'adoption par l'Union de la directive visant à soutenir et à mettre en œuvre le deuxième pilier de cet accord international (ci-après la «directive sur le deuxième pilier») a échoué à trois reprises au sein de la formation «Affaires économiques et financières» (ECOFIN) du Conseil de l'Union européenne, en raison de l'absence d'unanimité;
- G. considérant que la Pologne et, plus récemment, la Hongrie, ont invoqué leur veto national pour empêcher l'adoption de la directive sur le deuxième pilier dans l'ensemble de l'Union, bien qu'elle soit toujours soutenue par chacun des 26 autres États membres;
- H. considérant que la Hongrie, bien qu'ayant accepté la mise en œuvre de la directive lors de précédentes réunions du Conseil ECOFIN, a fait valoir son veto lors de la session du Conseil ECOFIN de juin 2022 à la suite du retrait du veto de longue date de la Pologne;
- I. considérant que les recettes publiques provenant de la mise en œuvre de la directive sur le deuxième pilier dans l'Union seraient particulièrement importantes dans le contexte de la guerre en Ukraine et de ses conséquences économiques et sociales au sein de l'Union, ainsi que de la nécessité d'assurer la reprise économique après la pandémie sur la base d'une transition vers la neutralité climatique;

Considérations générales

1. affirme que les règles fiscales internationales existantes sont largement dépassées et incapables de faire face à la numérisation croissante de l'économie, d'une part, et de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales, d'autre part; fait également observer l'urgence absolue de réformer ces règles au moyen de l'adoption de l'accord fiscal mondial de l'OCDE/G20 afin que les régimes fiscaux internationaux, européens et nationaux soient à même de répondre aux nouveaux défis économiques, sociaux et technologiques du 20^e siècle;
2. constate avec une vive inquiétude le nivellement par le bas des taux d'imposition des

² <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/la-communaute-internationale-conclut-un-accord-fiscal-sans-precedent-adapte-a-l-ere-du-numerique.htm>

³ <https://www.taxobservatory.eu/wp-content/uploads/2021/10/Note-2-November-2021-1.pdf>

sociétés dans les économies développées au cours des dernières décennies; souligne la forte baisse des taux moyens de l'impôt sur les sociétés dans l'Union, qui est passé de 33,3 % en 2000 à 22,7 % en 2020⁴; réaffirme qu'il est urgent d'imposer un plancher à la concurrence en matière d'impôt sur les sociétés en introduisant un taux effectif minimal de 15 %, conformément au deuxième pilier de l'accord fiscal mondial;

3. souligne que les règles fiscales existantes et les incohérences entre les règles fiscales des différents États membres et au-delà, associées à un manque de coopération internationale, entre autres, permettent aux multinationales de procéder à une planification fiscale agressive qui réduit considérablement leurs taux d'imposition effectifs; rappelle que cette situation entraîne également un désavantage concurrentiel important pour les petites et moyennes entreprises (PME), étant donné qu'elles paient des taux d'imposition effectifs nettement plus élevés que les multinationales, ce qui est inacceptable;
4. déplore que les pertes occasionnées par le recours aux transactions internationales à des fins d'évasion et de fraude fiscales privent les États membres de l'Union de 170 milliards d'euros par an⁵;
5. souligne sa position adoptée récemment au sujet de la directive sur le deuxième pilier, dans laquelle il demande sa mise en œuvre rapide d'ici janvier 2023;

Processus décisionnel actuel et incidence des vetos nationaux

6. observe que le vote à l'unanimité au sein du Conseil sur la politique fiscale ne permet pas de lancer les changements nécessaires pour relever les défis d'aujourd'hui; déplore que la situation actuelle entraîne souvent des retards et des progrès limités dans l'harmonisation des règles fiscales dans l'ensemble de l'Union, qui profiterait pourtant à tous;
7. souligne avec une vive inquiétude que les vetos nationaux ont toujours entravé les progrès dans de nombreux domaines importants de la fiscalité, ce qui a eu pour conséquence le blocage au Conseil de propositions telles que l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), la révision de la directive sur les intérêts et redevances⁶, la réforme du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises et, en l'espèce, la directive sur le deuxième pilier;
8. déplore que les vetos nationaux en matière de fiscalité aient été exploités, brandis comme menaces et utilisés comme monnaie de négociation par certains États membres qui cherchaient à obtenir des bénéfices, à arracher des concessions ou à poursuivre d'autres intérêts personnels dans des domaines qui allaient au-delà de la fiscalité et n'y étaient aucunement liés; rappelle aux États membres, à cet égard, le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité UE; souligne que par leur existence, ces vetos menacent de perpétuer des pratiques fiscales dommageables et des injustices sociales qui compromettent la capacité de l'Union à fonctionner efficacement, à privilégier des conditions de concurrence équitables et à protéger au mieux les intérêts de

⁴ <https://tradingeconomics.com/euro-area/corporate-tax-rate>

⁵ https://pie.net.pl/wp-content/uploads/2018/07/PIE_Report_Tax_Havens_EU.pdf

⁶ JO L 157 du 20.11.2010, p. 49.

ses citoyens et des PME;

Recommandations d'actions et domaines de réforme

9. invite la Hongrie à mettre immédiatement un terme à son blocage absurde de l'accord fiscal mondial au Conseil; déplore qu'un seul État membre ait à la fois la capacité de suspendre la mise en œuvre d'un tel accord historique et de prendre en otage de 26 autres États membres dans le cadre de la lutte pour une meilleure justice fiscale;
10. prie instamment la Commission et le Conseil de ne pas céder à un marchandage néfaste avec les États membres qui abusent de leurs vetos nationaux et de faire la lumière sur les conséquences de ces abus; demande une nouvelle fois à la Commission et au Conseil de s'abstenir d'approuver le plan national hongrois pour la reprise et la résilience tant que la Hongrie n'aura pas pleinement respecté tous les critères énoncés dans le règlement, en particulier les recommandations par pays dans le domaine de l'état de droit, de l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que de la prévention, de la détection et de la lutte contre la fraude, les conflits d'intérêts et la corruption;
11. invite la Commission à présenter une nouvelle proposition visant à délaissier le vote à l'unanimité au profit du vote à la majorité qualifiée dans un certain nombre de domaines de la fiscalité, en particulier lorsque ceux-ci sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur; prie instamment les États membres, à la lumière de ce qui précède, d'adopter le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée dans ces domaines; rappelle, à cet égard, le manifeste d'Ursula von der Leyen extrait de sa candidature à la présidence de la Commission, qui comportait l'engagement de «faire usage des clauses des traités qui permettent l'adoption de propositions en matière de fiscalité par codécision et par un vote à la majorité qualifiée au Conseil»; rappelle également le discours sur l'état de l'Union prononcé en 2018 par M. Juncker, ancien président de la Commission, qui avait appelé de ses vœux la mise en place d'un système de majorité qualifiée pour les questions fiscales;
12. invite la Commission à tirer profit de la procédure prévue à l'article 116 du traité FUE pour certaines questions liées à la fiscalité, afin de contourner l'obligation d'unanimité lorsqu'elle constate l'existence d'une disparité entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres qui fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur;
13. invite la Commission à réfléchir davantage au caractère opportun de la mise en œuvre de l'accord fiscal mondial au moyen de la procédure de coopération renforcée prévue à l'article 20 du traité UE; invite en outre la Commission à étudier la possibilité de créer un mécanisme permettant d'appliquer la coopération renforcée en tant que méthode par défaut dans les situations où trois États membres ou moins bloquent la mise en œuvre de mesures fiscales destinées à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, à lutter contre la fraude, l'évasion et l'évasion fiscales et à protéger l'environnement;

o

o o

14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.